

**Commentaire de la décision n° 2004-16 D du 23 décembre 2004**

Déchéance de plein droit de M. Henri d'ATTILIO de sa qualité de membre du Sénat

En application des articles L. 5 et L. 44 du code électoral, les majeurs sous tutelle ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales et ne peuvent faire acte de candidature ni être élus.

En conséquence, saisi par le bureau du Sénat, le Conseil constitutionnel a constaté, le 23 décembre 2004, la déchéance de plein droit de M. d'Attilio de son mandat de sénateur, celui-ci ayant été placé sous tutelle par le tribunal d'instance de Martigues le 28 mars 2003.